

REPONSE DE

M. Athanase JEANNE-ROSE

Ordonnateur



Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

DGA2 Direction du Budget et des Finances
Service de l'Exécution Budgétaire

→ A. ARON
+ supp/c le 03.08.2015



Fort-de-France, le 31 Août 2015

Le Président**A**

Chambre Régionale des Comptes
Parc d'activités la providence
Kann'opé Bât D - BP 157
97181ABYMES CEDEX

Courrier avance par courriel
AR n°2C 078 902 03392 4

V/Réf. :
N/Réf. : AJR/FV/JMG/MYTB/GL/104471
Objet : Examen de gestion de la CACEM 2009 et suivants
P.J. : Délibérations relatives aux provisions

Dossier suivi par Mme Muriel YANG-TING BAPTÉ
Tél. : 05 96 75 82 72

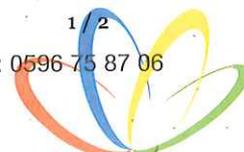


Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif aux exercices 2009 et suivants qui émet six recommandations permettant d'améliorer la fiabilité des comptes et la situation financière de la CACEM ainsi que la gestion des transports urbains et des services d'eau et d'assainissement collectif.

En ce qui concerne la fiabilité des comptes, je souhaite vous faire part en retour des observations suivantes.

- En page 9, dans un paragraphe décrivant les compétences optionnelles de la CACEM, il est indiqué que la compétence déchets ménagers a été transférée au SMTD. Ceci est inexact, la CACEM demeure compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés mais a délégué une partie de celle-ci à savoir le traitement au SMTVD. La CACEM verse donc une contribution au SMTVD pour l'exercice de cette délégation.
- En page 10, partie 2.1 relative aux immobilisations, vous indiquez des différences entre l'état de l'actif du compte administratif et du compte de gestion liés au décalage entre le moment où la CACEM passe ses écritures et le moment où le comptable les prend en compte. Il est donc recommandé que la CACEM ajuste ses écritures à la réalité de son patrimoine. Cependant c'est en réalité la raison pour laquelle ces différences existent car la CACEM prend en compte la réalité de son patrimoine et notamment le patrimoine transféré en se basant sur la date d'effet des transferts (de compétence ou de création de budget annexe) mais le trésor ne prend pas immédiatement en compte les éléments d'ajustement du patrimoine transmis par la CACEM.
- En page 11, partie 2.2 consacrée aux provisions, vous ne prenez en compte que le montant 2014 des provisions passées qui est loin de refléter le montant réel des provisions votées par le Conseil Communautaires de la CACEM. En effet, concernant le contentieux avec la SME, le montant de la provision votée est de 700.000 euros et concernant le contentieux relatif au FIRT, le montant de la provision votée est de 3.398.559 euros (voir délibérations jointes et déjà transmises lors du retour sur les observations provisoires).

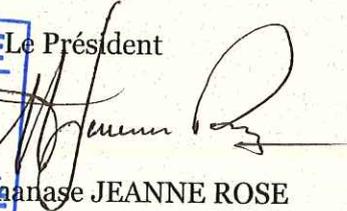


- En page 11, partie 2.2.3 relative aux comptes financiers, vous relevez une différence entre le montant des frais financiers liés à la ligne de trésorerie indiqué dans le compte administratif et constaté au compte 6615 et le montant indiqué dans les annexes de ce même compte. Ceci s'explique par le décalage entre la date butoir de mandatement des dépenses à savoir le 31 décembre de l'année en cours et la date à laquelle les derniers frais financiers relatif à la ligne de trésorerie sont notifiés à la CACEM. En effet, les intérêts portant jusqu'au 31 décembre de l'exercice date limite de remboursement de la ligne de trésorerie sont connus au plus tôt durant le premier trimestre de l'année suivante. De ce fait ils ne peuvent être mandatés sur l'exercice, ni même rattachés car complexes à liquider, mais une fois connus, ils sont intégrés aux annexes du compte administratif par souci de transparence.
- En page 16, partie 3.1.2.3 relative aux subventions de fonctionnement, il est signalé le versement d'avance de FSE par la CACEM au bénéfice de l'ADEICEM et de la MILCEM. Seule l'ADEICEM bénéficiait de cette avance.

Par ailleurs, concernant l'amélioration de la gestion du transport urbain, j'ai noté avec intérêt toutes vos observations et pris en compte vos recommandations. La CACEM travaille actuellement à la rédaction d'avenant au contrat de DSP afin de préciser les modalités d'intégration de l'exploitation du TCSP. Vos différentes observations seront intégrées à la réflexion en cours.

Enfin, concernant la SME, la CACEM avait anticipé la plupart de vos observations et procédé à la passation d'avenants à la DSP attribuée au SMDS. Comme vous l'indiquez par ailleurs, un audit de fin de contrat étant en cours, la collectivité en tirera les conséquences qui s'imposent. En matière d'eau et d'assainissement le souhait des élus communautaire est de confier à ODYSSI la gestion de l'intégralité du territoire du centre.

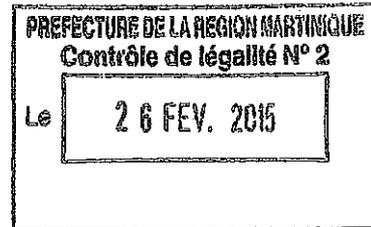
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


 Le Président

 Athanase JEANNE ROSE



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU MERCREDI 11 FEVRIER 2015**

Nombre de membres en exercice	56
Nombres de membres présents	27
Nombres de suffrage exprimés	25
VOTE	Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 6
Date de Convocation	9 février 2015



**DELIBERATION N° 02-00008/ 2015
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°CC.06-102/2013 RELATIVE A LA
CONSTITUTION DE LA PROVISION POUR L'INDEMNISATION DE LA SOCIETE
MARTINICAISE DES EAUX (SME)**

Présidence : Monsieur Athanase JEANNE-ROSE

L'an Deux Mille Quinze et le mercredi 11 février, à 16 heures 00, s'est réuni, dans la Salle des délibérations du Siège de la CACEM, sur convocation individuelle en date du 09 février 2015 adressée à chacun de ses membres, le Conseil communautaire de la C.A.C.E.M.

En effet, en cours de séance du vendredi 06 février, les élus communautaires ne s'étant plus trouvé en nombre suffisant pour délibérer valablement, la séance a été levée.

Les points inscrits à l'ordre du jour du 06 février 2015, non examinés lors de ladite séance, le seront lors du Conseil communautaire du 11 février, quel que soit le nombre des membres présents, conformément à la loi.

ETAIENT PRESENTS :

VILLE DE SAINT-JOSEPH : M. Athanase JEANNE-ROSE, M. Mathurin BASTE, M. Simon MORIN
VILLE DE FORT-DE-FRANCE : M. Didier LAGUERRE, M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE, M. Michel BRANCHI, Mme Annie CHANDEY, M. Alex CYPRIA, Mme Valérie ERIN-SALLER, M. Emile GRACIEN, M. Johnny HAJJAR, M. Claude JOSEPH, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Mme Emma LEBEAU, Mme Marie-Line LESDEMA, Mme Patricia LIDAR, M. Charles-Henri MICHAUX, Mme Eliane PERRONNETTE épouse CHALONO, M. Frantz THODIARD, M. Antoine VEDERINE
VILLE DE SCHOELCHER : Mme Marie GARON
VILLE DU LAMENTIN : M. Alex BRIGHTON, Mme Judith LABORIEUX, M. Daniel MARIE-SAINTE, Mme Claudie VETRO, Mme Eugénie ZOBDA.

ABSENTS EXCUSES :

VILLE DE SAINT-JOSEPH : Mme Agnes GOLVAT, Mme Marie-Yolaine JOISIN, M. Camille MARLET
VILLE DE FORT-DE-FRANCE : Mme Brunette BELFAN, Mme Anne-Marie KAMATCHY, Mme Elisabeth LANDI, M. Yvon PACQUIT, Mme Patricia

ROSELMAC, Mme Catherine CONCONNE, Mme Claude JOSEPH épouse FORMONT, M. Miguel LAVENTURE VILLE DU LAMENTIN : M. Pierre SAMOT, M. Louis CADIGNAN, M. Fabrice DUNON, M. Justin LERIGAB, M. Miguel MARIE-LUCE, M. Fred SAMOT, Mme Claire TUNORFE, M. David ZOBDA VILLE DE SCHOELCHER : M. Luc CLEMENTE, Mme Arlette BRAVO-PRUDENT, M. Emile GONIER, Mme Cémiane MOUTOUCOUMARO M. Gérard CHAUVET , M. Patrick FLERIAG.

PROCURATIONS :

VILLE DE FORT-DE-FRANCE : M. Francis CAROLE donne pouvoir à M. Michel BRANCHI, Mme Monique PAMPHILE donne pouvoir à M. Daniel MARIE-SAINTE VILLE DU LAMENTIN : Mme Marie-Ange BIZON donne pouvoir à M. Alex BRIGHTON, Mme Christina JOSEPH-MONROSE donne pouvoir à Mme Claudie VETRO.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION des membres de l'Administration communautaire.

Madame Eliane PERRONNETTE épouse CHALONO est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

<p>MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°CC.06-102/2013 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA PROVISION POUR L'INDEMNISATION DE LA SOCIETE MARTINICAISE DES EAUX(SME)</p>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-1 à 5211-11,
- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°003197 en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013303-0008 en date du 30 octobre 2013 portant Composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- Vu la délibération N°05-64//2014 du 11 avril 2014 portant Approbation du Procès verbal d'Installation du Conseil communautaire de la CACEM – Election du Président et des Vice-Présidents ;
- Considérant le rapport du Président,

« Objet

Cette note a pour objet de présenter au Conseil communautaire la proposition d'augmentation de la provision pour risques et charges relative à l'indemnisation de la SME après résiliation du contrat de délégation de gestion de l'assainissement sur le territoire de la ville du Lamentin.

Exposé

Rappel

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Elles ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :

- lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;*
- lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.*

Contexte

Par délibération en date du 7 juillet 2012, la CACEM a acté pour des motifs d'intérêt général, la résiliation du Contrat de Délégation de la gestion de l'assainissement sur le territoire du Lamentin passé avec la SME.

Par application du contrat, la SME a estimé le montant des indemnités qui lui sont dues à 7.232.000 euros, montant par la suite ramené à la somme de 3.618.000 euros dans l'optique d'une transaction (proposition valable jusqu'au 31 mai 2013).

En réponse, la CACEM a proposé un montant d'indemnisation de 438.624, 14 euros en s'appuyant sur les arguments suivants :

- d'une part, les carences en matière d'entretien des stations d'épurations et des équipements gérés par la SME, dont les coûts de remise en état ont été estimés à 1.237.300 euros selon les résultats d'une expertise diligentée par la CACEM ; soit une indemnisation évaluée à 161.442,14 euros ;*
- d'autre part, une réévaluation du manque à gagner de la SME en tenant compte du bénéfice réel dégagé sur une moyenne de trois ans et projeté sur le nombre d'année du contrat restant à courir avant la résiliation ; soit un préjudice estimé à 277.182 euros. Par ailleurs, la CACEM n'entend plus négocier et s'attend à ce que la SME saisisse le tribunal administratif afin de trancher ce litige.*

Sur la base de ces éléments, le Conseil Communautaire a délibéré le 4 octobre 2013 et décidé de constituer une provision de 440.000 euros ventilée sur deux exercices 2013 et 2014.

Ces provisions ont été budgétées et exécutées. La SME a saisi le tribunal administratif afin que celui-ci décide du montant de son indemnité de résiliation.

Dans le cadre de ce recours, le juge administratif a désigné un expert judiciaire afin d'évaluer le montant de cette indemnité.

L'expert a rendu son rapport le 15 juillet 2014 et évalue l'indemnité de rupture de contrat à 7.228.868, 39 euros.

La CACEM a contesté cette évaluation cependant sur la base de celle-ci, la SME a entamé une nouvelle procédure à savoir une requête en référé provision.

Celle-ci constitue une procédure d'urgence et, est donc traitée généralement sur une période n'excédant pas 6 mois. L'objet de cette dernière est formulé par la SME sur la base d'une condamnation pour la CACEM au versement de 6.010.603,00 € d'indemnité provisoire en attendant le jugement par le tribunal administratif de la procédure actuellement en cours.

Compte tenu d'une part de ces nouveaux éléments et d'autre part des capacités financières de la CACEM, il est proposé de modifier la délibération CC.06-102//2013 afin d'augmenter de 260.000 euros la provision relative à ce risque soit une provision qui se porterait au total à 700.000 euros.

Par ailleurs, la somme de 260.000 euros serait provisionnée au titre de l'exercice 2015 compte tenu de la durée probable du référé provision, à savoir 6 mois.



*Avis de la Commission Finances et du Bureau Communautaire
Les membres de la Commission Finances, réunis le 19 décembre 2014, ceux du Bureau
communautaire, en séance du 09 janvier 2015, ont émis un avis favorable.*

Proposition

Les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur les points suivants :

- **L'augmentation de 260.000 euros de la provision pour risques et charges exceptionnels prévue pour couvrir le risque d'indemnisation de la SME soit un montant total de provision porté à montant de 700.000 € (sept cent mille euros) ;**
- **La ventilation de ce montant de provision supplémentaire sur l'exercice 2015.**
- **L'imputation de cette charge sur le Budget principal au chapitre 68 - compte 6875. ».**

Après délibération, DECIDE,

Article 1 :

D'approuver l'augmentation de 260.000 euros de la provision pour risques et charges exceptionnels prévue pour couvrir le risque d'indemnisation de la SME soit un montant total de provision porté à montant de 700.000 € (sept cent mille euros).

Article 2 :

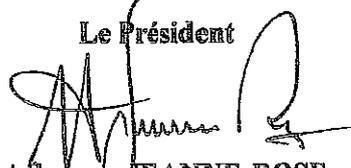
D'approuver la ventilation de ce montant de provision supplémentaire sur l'exercice 2015.

Article 3 :

L'imputation de cette charge s'effectuera sur le Budget principal au chapitre 68- compte 6875.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 23 FEV. 2015



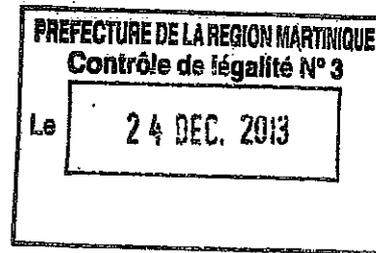
Le Président

Athanase JEANNE-ROSE

AFFICHÉ LE

02 MAR. 2015



Nombre de membres en exercice	43
Nombres de membres présents	17
Nombres de suffrage exprimés	17
VOTE	Pour : 7 Contre : 3 Abstention : 6 Ne prend pas part au vote : 1
Date de Convocation	09 décembre 2013



DELIBERATION N°CC. 09-151// 2013 PORTANT APPROBATION DE LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION CONCERNANT LE RISQUE DE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU FIRT 2005 - 2013

Présidence : Monsieur Athanase JEANNE-ROSE

L'an Deux Mille Treize et le vendredi 06 décembre, le quorum n'ayant pas été atteint, et en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vendredi 13 décembre, à 16 Heures 00, s'est réuni, dans la Salle des délibérations du Siège de la CACEM, sur convocation individuelle en date du 09 décembre 2013 adressée à chacun de ses membres, le Conseil Communautaire de la C.A.C.E.M.

ETAIENT PRESENTS :

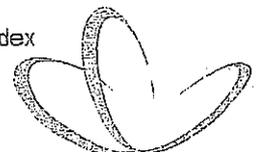
JEANNE-ROSE	Athanase	3 ^{ème} Vice Président
DERNE	Fred	6 ^{ème} Vice Président
MORIN	Simon	7 ^{ème} Vice Président
BRIGHTON	Alex	8 ^{ème} Vice Président
GERVINET	Henri	9 ^{ème} Vice Président
CONCONNÉ	Catherine	10 ^{ème} Vice Président
LIDAR	Patricia	11 ^{ème} Vice Président

VILLE DE FORT-DE-FRANCE

ERIN-SALLER	Valérie	délégué communautaire
-------------	---------	-----------------------

VILLE DU LAMENTIN

LABORIEUX	Judith	délégué communautaire
TUNORFE	Claire	délégué communautaire
VETRO	Claudie	délégué communautaire
JOSEPH-MONROSE	Christina	délégué communautaire



VILLE DE SCHOELCHER

GARON	Marie	délégué communautaire
GONIER	Emile	délégué communautaire
JANVIER	Sainte-Clair	délégué communautaire

VILLE DE SAINT-JOSEPH

PETTIT	Claude- Henri	délégué communautaire
GOLVAT	Agnès	délégué communautaire

ABSENTS EXCUSES :

SAMOT	Pierre	Président
SAINT-LOUIS-AUGUSTIN	Raymond	1 ^{er} Vice Président
CLEMENTE	Luc	2 ^{ème} Vice Président
ZOBDA	David	4 ^{ème} Vice Président
MICHAUX	Charles-Henri	5 ^{ème} Vice Président
PACQUIT	Yvon	délégué communautaire
BALTIDE	Joseph	délégué communautaire
BELFAN	Brunette	délégué communautaire
THODIARD	Frantz	délégué communautaire
MILIA-DERSION	Patricia	délégué communautaire
ALFRED	Alain	délégué communautaire
VEDERINE	Antoine	délégué communautaire
CYPRIA	Alex	délégué communautaire
LARGEN	Judes	délégué communautaire
NAYARADOU	Jacob	délégué communautaire
JABOL	Jean-Claude	délégué communautaire
MANIN	Josette	délégué communautaire
MARIE-LUCE	Miguel	délégué communautaire
CADIGNAN	Louis	délégué communautaire
LERIGAB	Justin	délégué communautaire
MURTE	Omer	délégué communautaire
LEDOUX	Luc	délégué communautaire
ABAU	Martine	délégué communautaire
HENRI	Théodore	délégué communautaire
JOISIN	Marie-Yolaine	délégué communautaire
NAPOLY	Raymond	délégué communautaire

PROCURATION :

MM. BELFAN Brunette a donné procuration à M. PACQUIT Yvon pour voter en ses lieu et place au cours de la présente séance.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION des membres de l'Administration communautaire.

Monsieur Alain ALFRED est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.



**CONSTITUTION D'UNE PROVISION CONCERNANT LE RISQUE DE
REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU FIRT 2005 - 2013**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-1 à 5211-11,
- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°003197 en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,
- Vu l'Avis N° 2013.0118 rendu le 24 septembre 2013 par la Chambre Régionale des Comptes ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 11 avril 2008 portant renouvellement des membres de la Communauté, désignation du Président et des Vice Présidents,
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28 mai 2010 portant Installation des nouveaux élus communautaires de la CACEM, suite aux Elections Régionales,
- Vu le Procès verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 septembre 2012 - Election du 8^{ème} vice-Président de la CACEM et Installation du nouvel élu communautaire,
- Considérant le rapport du Président,

« Exposé

Rappel

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Elles ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :

- *lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;*
- *lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.*

Le 31 mai 2013, le Président du Conseil Régional de la Martinique a émis un titre de recettes à l'encontre de la CACEM, arrivé le 20 juin dernier, pour le reversement d'une somme de 9.128.152,14 euros correspondant à la part de taxe spéciale sur la consommation de carburant (communément appelée FIRT) qui aurait dû être versée à la CAESM sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2012. Depuis le 1^{er} avril 2012, le Conseil Régional verse mensuellement, par l'intermédiaire de la Direction des Douanes, à la CAESM et à la CACEM les montants de FIRT au prorata de leur population.

Le 26 juin 2013, le Payeur Régional de la Martinique a saisi la Chambre Régionale des Comptes aux fins d'obtenir l'inscription de la totalité de la somme réclamée en dépense obligatoire du budget 2013 de la CACEM. Dans son délibéré du 24 septembre 2013, la Chambre Régionale des Comptes a rejeté la demande présentée par le Payeur Régional de la Martinique.



La CACEM a contesté formellement ce titre de recettes pour les motifs suivants :

- Sur la forme : absence notamment d'indication des bases de liquidation de ce titre à savoir pas de justificatif relatif aux modalités de calcul de la somme réclamée ;
- Sur le fond : la prescription quadriennale en particulier n'a pas été prise en compte pour les années 2005 à 2008.

Par souci de prudence, la Direction Générale adjointe en charge des affaires juridiques et des finances de la CACEM a quand même calculé la somme qui correspond à la part du FIRT de la CAESM entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 mars 2012 en tenant compte de la population légale INSEE pour chacune des années concernées, et arrive à un montant total de 8.821.425 euros avec un écart favorable de 306.727 euros avec le titre de recettes émis par le Conseil Régional.

Cependant, avec l'application de la déchéance quadriennale le montant maximum qui serait susceptible d'être réclamé s'élève à 3.398.559 euros comme calculé dans le tableau ci-dessous.

Années	FIRT Perçu par la CACEM	Pop. Légale CAESM	% Pop.	CAESM	Somme qui pourrait être provisionnée par la CACEM	Déchéance quadriennale
2005	3 206 787,63	106 771	39,11%	1 254 142	-	totale
2006	3 135 799,02	106 771	39,11%	1 226 379	-	totale
2007	2 999 174,23	106 771	39,11%	1 172 946	-	totale
2008	3 053 531,72	119 268	41,52%	1 267 941	-	totale
2009	2 898 343,44	119 268	41,52%	1 203 501	702 042	partielle soit 501.458,76 €
2010	2 927 252,70	119 268	41,52%	1 215 505	1 215 505	non
2011	2 831 231,19	119 268	41,52%	1 175 633	1 175 633	non
31/03/2012	735 429,52	119 268	41,52%	305 378	305 378	non
Totaux	21 787 549,45			8 821 425	3 398 559	

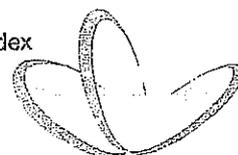
Compte tenu de ces éléments de contexte, de calculs constatés et par prudence budgétaire, il est donc proposé de constituer une provision totale évaluée à 3.398.559 euros étalée sur une période de 5 ans.

Les membres de la Commission Finances, réunis le 10 septembre 2013, et ceux du Bureau du 04 novembre 2013, ont émis un avis favorable.

Proposition

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- La constitution d'une provision pour risques et charges d'un montant de 3.398.559 € (trois millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-neuf euros) ;
- La ventilation de cette provision sur cinq exercices, de 2013 à 2017, soit un montant annuel de 679.712,00 € (six cent soixante-dix-neuf mille sept cent douze euros) ;
- L'imputation de cette charge sur le budget principal au chapitre 68, compte 6875. ».



DECIDE à la majorité absolue,

Article 1:

D'approuver la constitution d'une provision pour risques et charges d'un montant de 3.398.559 € (trois millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-neuf euros).

Article 2 :

D'approuver la ventilation de cette provision sur cinq exercices, de 2013 à 2017, soit un montant annuel de 679.712,00 € (six cent soixante-dix-neuf mille sept cent douze euros).

Article 3 :

D'approuver l'imputation de cette charge sur le budget principal au chapitre 68, compte 6875.



Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le **20 DEC. 2013**

Pour le Président absent et par délégation,
le 1^{er} vice Président faisant fonction,

Raymond SAINT-LOUIS-AUGUSTIN

Affiché le

27 DEC. 2013

